

**DELIBERATION N° 18/078 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COLLECTIVITE  
DE CORSE AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SPELUNCA-  
LIAMONE**

**SEANCE DU 29 MARS 2018**

L'an deux mille dix huit, le vingt neuf mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 15 mars 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Mattea CASALTA à M. Paul MINICONI  
M. Marcel CESARI à Mme Paola MOSCA  
M. Francis GIUDICI à M. Jean-Martin MONDOLONI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
Mme Julie GUISEPPI à M. François BENEDETTI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Anne-Laure SANTUCCI à Mme Muriel FAGNI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**DANS** l'attente de l'avis de la commission administrative paritaire,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**ACCEPTE** la mise à disposition d'un agent de la Collectivité de Corse auprès de la Communauté de communes Spelunca-Liamone, du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 mars 2018 inclus, afin d'y assurer des fonctions de directeur.

**ARTICLE 2 :**

**CONFIRME** que cette mise à disposition sera consentie à titre onéreux.

**PRECISE** que la rémunération de l'agent et les charges salariales induites sont acquittées par la Collectivité de Corse. Elles donneront lieu à remboursement par la Communauté de communes Spelunca-Liamone, à terme échu, au vu des titres de recettes émis par la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE**, en conséquence, le Président du Conseil Exécutif à signer la convention ci-jointe formalisant cette procédure.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 29 mars 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

Par délibération n° 14/163 AC du 25 septembre 2014, votre Assemblée délibérante avait validé le principe de la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial de la Collectivité de Corse auprès de la Communauté de Communes des Dui-Sevi pour exercer les fonctions de Directeur Général des services.

Dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale de Corse du Sud, la Communauté des communes des Dui-Sevi a fusionné avec la Communauté des communes du Liamone depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour former la Communauté de communes de l'Ouest-Corse.

Par délibération n° 2017/047 du 8 avril 2017 la Communauté de communes de l'Ouest-Corse a approuvé la prolongation de la mise à disposition de cet agent sur les mêmes fonctions, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Or, le Préfet de Corse, dans le cadre du contrôle de légalité avait engagé un recours gracieux contre ladite délibération au motif que celle-ci faisait référence à des fonctions de Directeur Général des services, dénomination réservée aux seuls E.P.C.I à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants, retardant l'examen par votre assemblée de ce rapport. La délibération a donc été rapportée.

La Communauté de Communes a de nouveau délibéré le 29 septembre 2017, actant une mise à disposition de l'agent sur des fonctions de **directeur**.

Conformément au souhait de la Communauté de Communes et de l'agent, cette mise à disposition prendra fin le 1<sup>er</sup> avril 2018. Aussi, il convient de procéder à la régularisation de la situation administrative de cet agent, en formalisant sa mise à disposition par le biais d'une nouvelle convention.

Il convient en outre de préciser que la Communauté de Communes se nomme désormais Communauté de communes Spelunca-Liamone.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

**CONVENTION**

**relative à la mise à disposition par la Collectivité de Corse  
de M. Gérard PAOLANTONACCI auprès de la Communauté de Communes  
Spelunca-Liamone**

**ENTRE**

la **Collectivité de Corse** représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

d'une part,

**ET**

la **Communauté de Communes Spelunca-Liamone** représentée par son Président,

d'autre part,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 83/634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 61 à 63,
- VU** le décret 2008/580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** la délibération n° AC de l'Assemblée de Corse en date du relative à la mise à disposition d'un directeur territorial auprès de la Communauté de Communes Spelunca-Liamone,
- VU** la délibération n° 2017-075 du 29 septembre 2017 autorisant le Président de la Communauté de Communes Spelunca-Liamone à signer la convention de mise à disposition de personnel entre la Collectivité de Corse et la Communauté de Communes Spelunca-Liamone,
- VU** la demande de l'intéressé en date du 19 janvier 2017 et son courrier en date du 5 février 2018, actant la fin de mise à disposition au 1<sup>er</sup> avril 2018,
- VU** dans l'attente de l'avis de la Commission Administrative Paritaire,

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Collectivité de Corse met à disposition de la Communauté de Communes Spelunca-Liamone, **M. Gérard PAOLANTONACCI**, directeur territorial, **du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 mars 2018 inclus**.

**ARTICLE 2** : Pendant la durée de cette mise à disposition, **M. Gérard PAOLANTONACCI** reste régi par l'ensemble des dispositions statutaires de la fonction publique territoriale notamment celles prévues par les lois 83-634 et 84-53 susvisées.

Il perçoit à ce titre la rémunération indiciaire et les primes auxquelles il peut prétendre.

**ARTICLE 3** : La Communauté de Communes Spelunca-Liamone fixe les conditions de travail de **M. Gérard PAOLANTONACCI**, qui est soumis, durant sa mise à disposition, à l'ensemble des règles de fonctionnement de la Communauté de Communes Spelunca-Liamone.

**M. Gérard PAOLANTONACCI** prendra en charge les dossiers qui lui seront confiés par la Communauté de Communes Spelunca-Liamone en qualité de directeur de la Communauté de Communes Spelunca-Liamone.

**ARTICLE 4** : Pendant la mise à disposition de **M. Gérard PAOLANTONACCI**, la Communauté de Communes Spelunca-Liamone informera la Collectivité de Corse de tout évènement le concernant et ayant une incidence directe ou indirecte sur sa carrière, sa rémunération ou sa position s'agissant notamment :

- du suivi de ses absences (congés de maladie, congés annuels, accident),
- de la nature des fonctions qui lui sont confiées,
- de sa manière de servir.

**ARTICLE 5** : Si le comportement de **M. Gérard PAOLANTONACCI** est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, la Communauté de Communes Spelunca-Liamone remet un rapport détaillé à la Collectivité de Corse qui prend les mesures nécessaires, dans le respect des procédures statutaires de la fonction publique territoriale.

**ARTICLE 6** : La rémunération de **M. Gérard PAOLANTONACCI** et les charges salariales induites sont acquittées par la Collectivité de Corse. Elles donneront lieu à remboursements trimestriels par la Communauté de Communes Spelunca-Liamone, à terme échu, au vu des titres de recettes émis par la Collectivité de Corse.

La Communauté de Communes Spelunca-Liamone prendra directement à sa charge l'indemnisation des frais de déplacement exposés par **M. Gérard PAOLANTONACCI** dans l'exercice de ses missions auprès de la Communauté de Communes, ainsi que les frais relatifs à des actions de formation et plus généralement les frais et sujétions causés par l'exercice de ses fonctions sans pouvoir prétendre à leur remboursement.

**ARTICLE 7** : La partie qui voudra obtenir la résiliation de la présente convention devra la dénoncer trois mois avant l'échéance souhaitée ou le terme prévu initialement.

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la Collectivité de Corse ou de Communauté de Communes Spelunca-Liamone.

**ARTICLE 8** : Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu soit par les textes régissant la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, soit par la présente convention, les signataires s'engagent à agir après concertation préalable.

Fait en triple exemplaires

AIACCIU, le

**Le Président de la Communauté  
de Communes Spelunca-Liamone,**

**Le Président du Conseil Exécutif  
de Corse,**

**François COLONNA**

**Gilles SIMEONI**

**Accusé de réception**

**Objet** AUTORISANT LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COLLECTIVITE DE CORSE AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SPELUNCA-LIAMONE

**Identifiant acte** 02A-200076958-20180329-07198-DE

**Identifiant interne** 07198

**Date de réception par la préfecture** 6 avril 2018

**Nombre d'annexes** 0

**Date de l'acte** 29 mars 2018

**Code nature de l'acte** 1

**Classification** 4.1.5

[Fermer](#)